

Information destinée aux communes vaudoises

La présente information a pour but de rendre attentives les communes vaudoises sur les incidences directes de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique en matière de taxe de séjour et de ressources affectées au développement touristique.

Nouvelle loi sur l'appui au développement économique et taxe de séjour

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les principes prioritaires qui ont guidé l'élaboration de cette nouvelle loi ont été de **simplifier, clarifier et coordonner** l'action de l'Etat dans le domaine économique. Cette loi permettra de cibler les interventions de l'Etat sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels économiques des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

Il a découlé de l'application de ces principes l'abrogation des lois et décrets suivants :

- loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique (LPrE ; RSV 900.05) ;
- **loi du 11 février 1970 sur le tourisme (LTou ; RSV 935.11) ;**
- loi du 20 mai 1985 sur le développement régional (LDER ; RSV 900.03) ;
- loi du 5 février 2002 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LVLIM ; RSV 900.11) ;
- décret du 1^{er} juin 1983 instituant une aide financière à la diversification (DAFD ; RSV 900.051) ;
- décret du 24 septembre 1996 accordant une aide financière aux Coopératives vaudoises de cautionnement ;
- décret du 11 novembre 1996 relatif à un crédit d'engagement pour la mise en œuvre et la promotion des pôles de développement économique (décret des pôles ; publié in RA 1996 p. 460, cogéré par le SELT et le service de l'aménagement du territoire (SAT)).

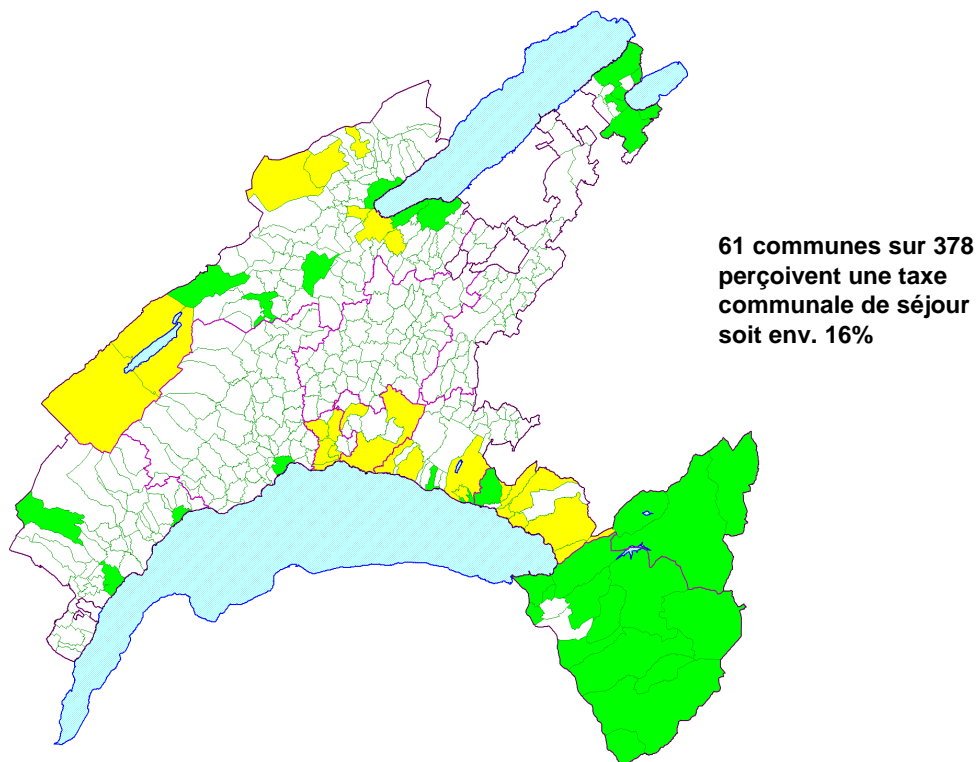
L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 implique la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, le 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe sont actuellement redistribués aux communes, les 65% restants venant alimenter le FET. Cela représente, en moyenne par année, les montants suivants :

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne annuelle	Fr. 4,0 mios	100%
Montant redistribué aux Communes	Fr. 1,4 mios	35%
Montant versé au Fonds d'équipement touristique	Fr. 2,6 mios	65%

Toutefois, la taxe cantonale de séjour n'est pas encaissée de manière égale sur tout le territoire vaudois. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le 90% du montant de la taxe cantonale est perçu par les 61 communes sur les 378 que compte le canton (soit le 16 % des communes) qui ont introduit une taxe communale de séjour.

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne par an	Fr. 4,0 mios	100%
Taxe encaissée par les communes touristiques (61 communes qui ont aussi une taxe communale de séjour)	Fr. 3,6 mios	90%
Taxe encaissée par les autres communes (317 communes qui n'ont pas de taxe communale de séjour)	Fr. 0,4 mios	10%

Illustration des communes autorisées à percevoir également une taxe communale (*en vert*) ou intercommunale (*en jaune*) de séjour



Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe cantonale de séjour, soit en moyenne Fr. 4,0 mios par année, seront perdues si rien n'est entrepris pour les conserver.

La volonté du Conseil d'Etat est que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour en augmentent le barème à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Cette adaptation des barèmes permettra ainsi aux communes concernées de récupérer la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leur taxe de séjour et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

S'agissant des communes qui n'ont actuellement pas de taxe communale de séjour mais qui souhaitent l'introduire, nous attirons votre attention sur les conditions cumulatives devant être respectées en la matière :

- § Avoir et affirmer une vocation touristique.
- § Comptabiliser des nuitées, la taxe étant perçue auprès des hôtes en séjour sur le territoire communal.
- § Rédiger un règlement adopté par le conseil général ou communal.

Le règlement communal est soumis à l'approbation du chef de département concerné.

En ce qui concerne les communes qui n'ont pas une densité touristique très élevée, mais qui bénéficient toutefois d'un nombre de nuitées non négligeable sur leur territoire, nous considérons qu'il serait idéal pour elles de se rapprocher de communes bénéficiant déjà d'une base réglementaire adaptée, dans l'optique d'établir des règlements intercommunaux. Les regroupements intercommunaux offrent également la possibilité de procéder à une perception et à une gestion centralisée de la taxe qui permet ainsi d'en limiter les coûts et d'en harmoniser la perception et l'affectation, à l'instar de ce qui se fait déjà, par exemple, entre les communes de la Riviera et celle de Villeneuve.

Résumé des enjeux pour les communes afin de ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, de la LADE

- § Pour les communes prélevant d'ores et déjà une taxe communale de séjour : adapter le barème du règlement sur la taxe communale de séjour d'ici au 1er janvier 2008.

ou

- § Pour les communes qui n'en ont pas : élaborer un règlement communal ou intercommunal sur la taxe communale de séjour d'ici au 1er janvier 2008.

Comme déjà mentionné, le plus simple et le plus efficient pour les communes qui n'ont pas encore de règlement serait d'adhérer à un règlement de taxe intercommunale de séjour.

Modification de la loi sur les impôts communaux (LCom)

Afin d'améliorer les conditions-cadres dans le domaine de la promotion touristique, de l'animation et de la promotion des commerces et des activités des "hypercentres", ainsi que trouver une solution à la problématique des résidences secondaires peu ou pas occupées (problématique des « volets clos »), le Grand Conseil a, en parallèle à l'adoption de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique, accepté de modifier la loi sur les impôts communaux (LCom) pour permettre aux communes qui le souhaitent d'introduire les taxes suivantes :

- une taxe communale de promotion touristique, acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme ;
- une taxe pour la promotion et l'animation des centres d'activités commerciales (City management) ;
- une taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe communale de séjour, qui devra être incitative pour diminuer le phénomène des "volets clos".

A l'instar de la taxe communale de séjour, ces nouvelles taxes, si elles sont introduites par les communes, devront faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

Ces règlements devront notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

A nouveau, le produit de ces taxes devra être distinct des recettes générales de la commune afin de permettre la vérification de son utilisation.

La fiche annexée donne une première information technique et juridique succincte sur la taxe de séjour. Le SELT reste volontiers à disposition des communes pour tout complément d'information ou tout soutien nécessaire à l'élaboration des règlements de ces différentes taxes.

Sandra Mordasini

Département de l'économie (DEC)

Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)

Rue Caroline 11, CH -1014 Lausanne

Tél. +41 021 316 60 27 - Fax +41 021 316 61 52

Mailto: sandra.mordasini@vd.ch - <http://www.vd.ch/economie> - <http://www.vaud.ch>